

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2020/03/05/2020020546/justel>

Dossier numéro : 2020-03-05/12

Titre

5 MARS 2020. - Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale déterminant la date d'entrée en vigueur des articles 24 à 27 de l'ordonnance du 21 décembre 2012 établissant la procédure fiscale en Région de Bruxelles-Capitale, des articles 5 et 6 de l'ordonnance du 18 décembre 2015 modifiant l'ordonnance du 21 décembre 2012 établissant la procédure fiscale en Région de Bruxelles-Capitale et quelques dispositions procédurales d'autres ordonnances, des articles 69 à 77 de l'ordonnance du 6 mars 2019 relative au Code Bruxellois de procédure fiscale et des articles 12 à 16 de l'ordonnance du 17 décembre 2019 portant modification des dispositions procédurales dans le cadre de la reprise du service des taxes de circulation et portant dispositions diverses

Source : REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

Publication : Moniteur belge du 18-03-2020 page : 15940

Entrée en vigueur : 18-03-2020

Table des matières

Art. 1-6

Texte

Article [1er](#). Les articles 24 à 27 de l'ordonnance du 21 décembre 2012 établissant la procédure fiscale en Région de Bruxelles-Capitale entrent en vigueur le 1er avril 2020 .

Ces articles ne sont applicables que pour les actes passés à partir du 1er juin 2020.

[Art. 2](#). Les articles 5 et 6 de l'ordonnance du 18 décembre 2015 modifiant l'ordonnance du 21 décembre 2012 établissant la procédure fiscale en Région de Bruxelles-Capitale et quelques dispositions procédurales d'autres ordonnances entrent en vigueur le 1er avril 2020.

[Art. 3](#). Les articles 69 à 77 de l'ordonnance du 6 mars 2019 relative au Code Bruxellois de procédure fiscale entrent en vigueur le 1er avril 2020.

Ces articles ne sont applicables que pour les actes passés à partir du 1er juin 2020.

[Art. 4](#). Les articles 12 à 16 de l'ordonnance du 17 décembre 2019 portant modification des dispositions procédurales dans le cadre de la reprise du service des taxes de circulation et portant dispositions diverses entrent en vigueur le 1er avril 2020.

[Art. 5](#). Le Ministre qui a les Finances dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

[Art. 6](#). Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.